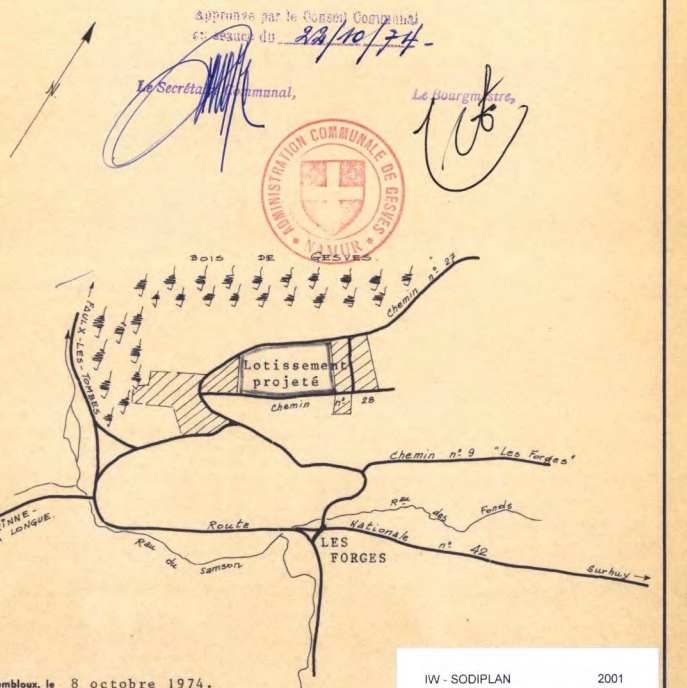


PLANS annexés à une demande de PERMIS DE LOTIR

introduite par la COMMUNE DE GESVES, au lieu-dit "TIENNE ST.MARTIN"

ANNEXE I PLAN DE SITUATION



Gembloix, le 8 octobre 1974.

Antoine DE CEUSTER
GÉOMÈTRE - EXPERT IMMOBILIER
Rue de Moha
5800 GEMBLOUX
Tél. : 081-61 17 32

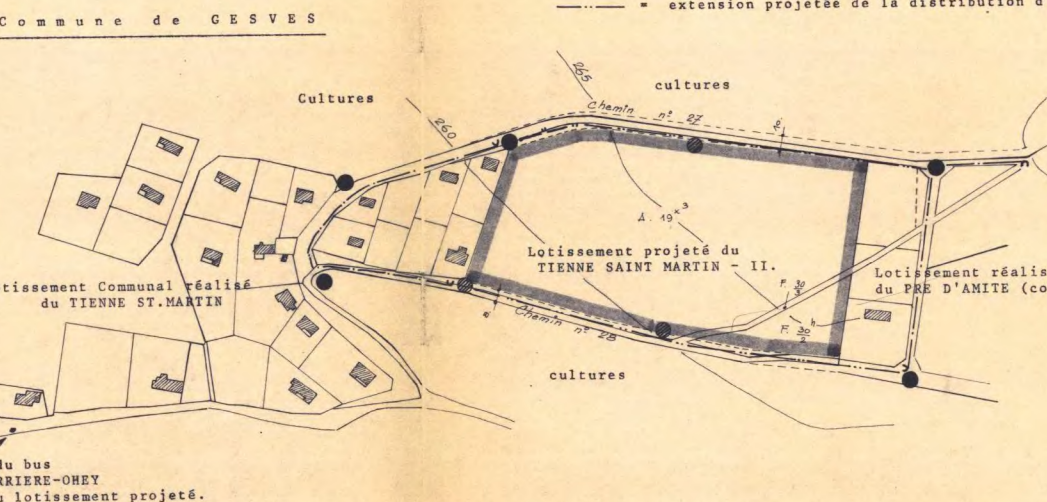
IW - SODIPLAN 2001

92054/LTS/ 28

Echelle: 1/10.000

ANNEXE 2 - CARTE DU RELIEF, DE L'OCCUPATION DU SOL,

DES POINTS D'ARRÊT DE TRANSPORTS EN COMMUN.



Arrêt du bus ligne COURRIERE-OHEY à 450m du lotissement projeté.

ALIMENTATION EN COURANT ELECTRIQUE AERIEN.

● = réseau d'éclairage existant.

● = réseau d'éclairage prévu pour le lotissement projeté.

EQUIPEMENT PUBLIC (EAU)

— = canalisation d'eau existante.

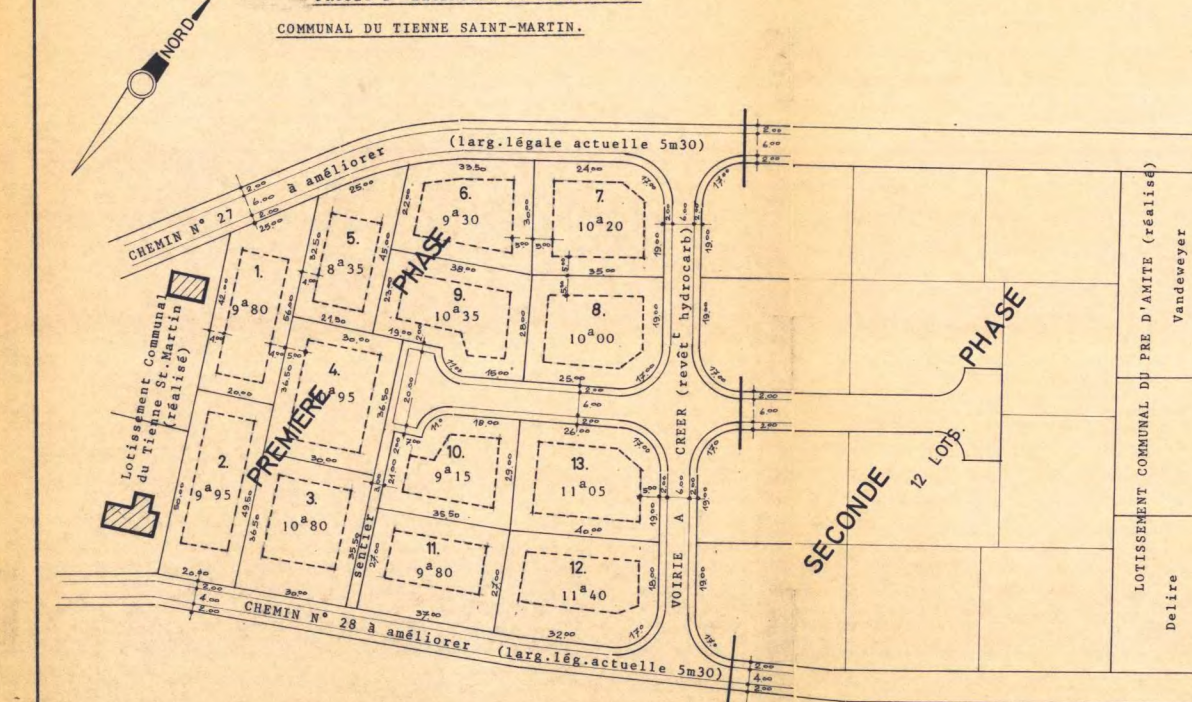
— = extension projetée de la distribution d'eau.

Echelle: 1/2.500

ANNEXE 3

Province de Namur
Commune de GESVES

PROJET D' EXTENSION DU LOTISSEMENT COMMUNAL DU TIENNE SAINT-MARTIN.



Gembloix, le 8 octobre 1974.

Antoine DE CEUSTER
GÉOMÈTRE - EXPERT IMMOBILIER
Rue de Moha
5800 GEMBLOUX
Tél. : 081-61 17 32

Echelle: 1/ 1.000

ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Art. 1 - Le lotissement projeté constitue une extension du lotissement communal du Tienne St.Martin.

Il est destiné à la construction d'habitations et de petits commerces d'appoint (genre épicerie, pharmacie..)

Art. 2 - HYGIENE -

- 1° Le plan de toute construction comprendra au minimum une salle de bains ou de douche, un WC ventilé directement sur l'extérieur.
- 2° Les murs extérieurs, intérieurs et cloisons seront pourvus sur toute leur épaisseur d'une couche de feutre asphaltique ou d'isolant similaire, au niveau du rez-de-chaussée. Les pignons exposés seront pourvus d'un mur creux de ventilation.
- 3° Les eaux ménagères seront conduites à des puits perdus. Les installations de WC seront raccordées, avec ventilation et disconnecteur, à des fosses septiques extérieures ou à des fosses d'aisances extérieures. Ces fosses seront en matériaux étanches non absorbants, couverts et ventilés; elles seront distantes d'au moins 2m00 de tout bâtiment.

Art. 3 - IMPLANTATION.

Les bâtiments seront construits uniquement à l'intérieur des limites indiquées au plan de lotissement (traits interrompus).

Art. 4 - GABARIT DES CONSTRUCTIONS.

Les habitations seront du type bungalow ou semi-bungalow avec chambres aménagées dans la toiture. Les constructions avec un premier étage entier sous la naissance des versants de toiture, sont interdites.

Art. 5 - MATERIAUX (Choix)

- Matériaux apparents dominants :
- Moellons de grès du pays, posés tout venant ou à assises longues.
 - Brique rugueuse peinte en blanc (à entretenir en bon état)
 - Bétons coulés pour les habitations préfabriquées.
 - Sous réserve d'accord préalable de la Commune, le bois en ossature et en revêtement décoratif par voliges débitées nettement, posées à l'horizontale en écaillies ou assemblées à languettes et posées à la verticale, ou tout autre appareil.
 - Les matériaux de couverture de toiture seront des ardoises naturelles ou artificielles de ton gris-noir ou noir (pose en long est interdite), tuiles engobées noir mat.
 - Les toitures en plate-forme seront couvertes de roofing 5+3 ply. Ces plates-formes seront parfaitement ventilées pour empêcher la pourriture des matériaux.
 - Tous bois utilisés seront traités. Les bois apparents seront en ton naturel ou teinté. Seules les boiseries de chassis et portes pourront être peintes.
 - A aucun moment les bâtiments et clôtures ne peuvent être abandonnés à la ruine; ils seront démolis proprement et les décombres immédiatement évacués.

Art. 6 VOLUME DES BATIMENTS

Minimum=400 m3 pour tous les lots.

Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6	Lot 7
Maximum= 1660	1820	1720	2060	1270	1650	1760

Lot 8	Lot 9	Lot 10	Lot 11	Lot 12	Lot 13
1870	1740	1340	1300	1680	2010

Art. 7 CALCUL DU P/S:

Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6	Lot 7
P = 350	350	429	450	350	450	450
S = 1105	1075	1200	1215	960	1100	1320

Lot 8	Lot 9	Lot 10	Lot 11	Lot 12	Lot 13
P = 450	435	360	360	420	450
S = 1305	1235	1140	1128	1475	1415

Art. 8 DENSITE D'OCCUPATION PAR LOT

Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6	Lot 7
Min. = 0,0816	0,0804	0,0741	0,0731	0,0958	0,0861	0,0784
Max. = 0,2551	0,2512	0,2314	0,2283	0,2994	0,2688	0,2451

Lot 8	Lot 9	Lot 10	Lot 11	Lot 12	Lot 13
Min. = 0,0800	0,0773	0,0874	0,0816	0,0702	0,0721
Max. = 0,2500	0,2415	0,2732	0,2551	0,2192	0,2262

Art. 9 NOMBRE DE LOGEMENTS A L'HECTARE

8 logements à l'hectare.

Art.10 JARDINS - CLOTURES -

La plantation d'arbres à haute tige n'est admise qu'après autorisation écrite délivrée par l'administration communale. Celle-ci pourra décider et faire exécuter l'arrachage aux frais du contrevenant.

Sont autorisées les clôtures en haie vive dont la hauteur sera maintenue à 1m20 au maximum sauf dérogation expresse délivrée par la Commune.

De même tout autre type de clôture devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Commune.

Art. 11

Les prescriptions urbanistiques ci-dessus pourraient être complétées voire modifiées par le permis de lotir. Consulter ce dernier pour en extraire les prescriptions définitives.

Chaque lot fera l'objet d'un plan de mesurage à annexer à l'acte de vente.

En aucun cas, le présent projet de lotissement ne pourra, en tout ou en partie, être utilisé lors d'une quelconque aliénation.

ANNEXE 5.

PROFIL EN TRAVERS TYPE (voirie intérieure)

ECHELLE : 1/20.

